



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KALENKOA***

de la société BAYER SAS

enregistrée sous le n° 2025-1496

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 27 novembre 2025,

Vu le recours gracieux formé le 11 décembre 2025 par la société BAYER S.A.S.,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société BAYER S.A.S. dans le cadre de son recours.

La modification des informations déclarées (suppression de la mention « épeautre » dans les phrases de restriction accompagnant l'usage Blé*Désherbage) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 27 novembre 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	KALENKOA BISCOTO DIAMBO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 Lyon France
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	7,5 g/L - Iodosulfuron-méthyl-sodium 120 g/L - diflufénican 9 g/L - mésosulfuron-méthyl 27 g/L - méfenpyr-diéthyl
Numéro d'intrant	2090099
Numéro d'AMM	2100234
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15/01/2026

Pour le directeur général par intérim et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

 33BC435FF8C6444...



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15105912 Blé*Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 19	F (BBCH 19)	20 (dont DVP 20)	-	5	Non concerné
Uniquement sur blé tendre d'hiver et triticale après repos végétatif. 1 application maximum par an et par culture.								
15105912 Blé*Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	5	Non concerné
Uniquement sur blé tendre d'hiver et triticale après reprise végétation. 1 application maximum par an et par culture.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

KALENKOA

AMM n° 2100234

Page 3 sur 3